

Décision n° 2026-1069
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 10 juin 2026
modifiant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la
société DILLINGER FRANCE
pour des expérimentations 5G dans la bande 2,6 GHz TDD
sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ (59)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2026-1070 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 01 juin 2026 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DILLINGER pour des expérimentations 5G dans la bande 2.6 GHz TDD sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ.

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande par voie électronique de la société DILLINGER FRANCE reçue le 5 juin 2026 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 5 juin 2026, la société DILLINGER a demandé à l'Arcep l'autorisation de modifier la largeur de bande des stations de la décision n° 2026-1070, afin de mener des expérimentations de manière temporaire, dans la bande 2,6 GHz TDD (2575 - 2615 MHz).

Les modalités prévues dans les paragraphes 1 et 2 de la décision susvisée ne sont pas modifiées

Décide :

Article 1. Les conditions techniques mentionnées en annexes à la décision numéro 2026-1070 du 1^{er} juin 2026 susvisées sont modifiées conformément aux annexes 1 à 8 à la présente décision, afin de mener, sans fin commerciale, des expérimentations.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans les annexes de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant dans les annexes de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, afin de synchroniser leurs réseaux et prévoir les adaptations techniques nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

- Article 5.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** Les redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, telles que mentionnées dans la décision numéro 2026-1070 du 1^{er} juin 2026 susvisée sont inchangées.
- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, au titulaire.

Fait à Paris, le 10 juin 2026

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences